PL 12: la solution québécoise à la problématique de ‘qui doit policer la police’

Présentation de Me André Fiset dans le cadre de la 6ième conférence du C.R.D.P. à Québec, le 21 mars 2013

En guise d'introduction: SUICIDE BY COP

SUICIDE BY COP, A GROWING PHENOMENON?

http://www.cbc.ca/news/canada/north/story/2013/02/26/f-suicide-by-cop.html?cmp=rss

Mémoire du FPPVQ:

Il est étonnant pour nous de constater que l'article ne fait pas de distinction entre des suicides et des tentatives de suicide par rapport à un geste qui est posé par un policier. Pour nous, il est important de faire cette distinction-là parce que, lorsque les observateurs ou des journalistes font état du nombre d'enquêtes indépendantes, ils mentionnent le nombre de bavures policières.

Sélection des enquêteurs: à quel endroit doit-on placer le BEI québécois ?

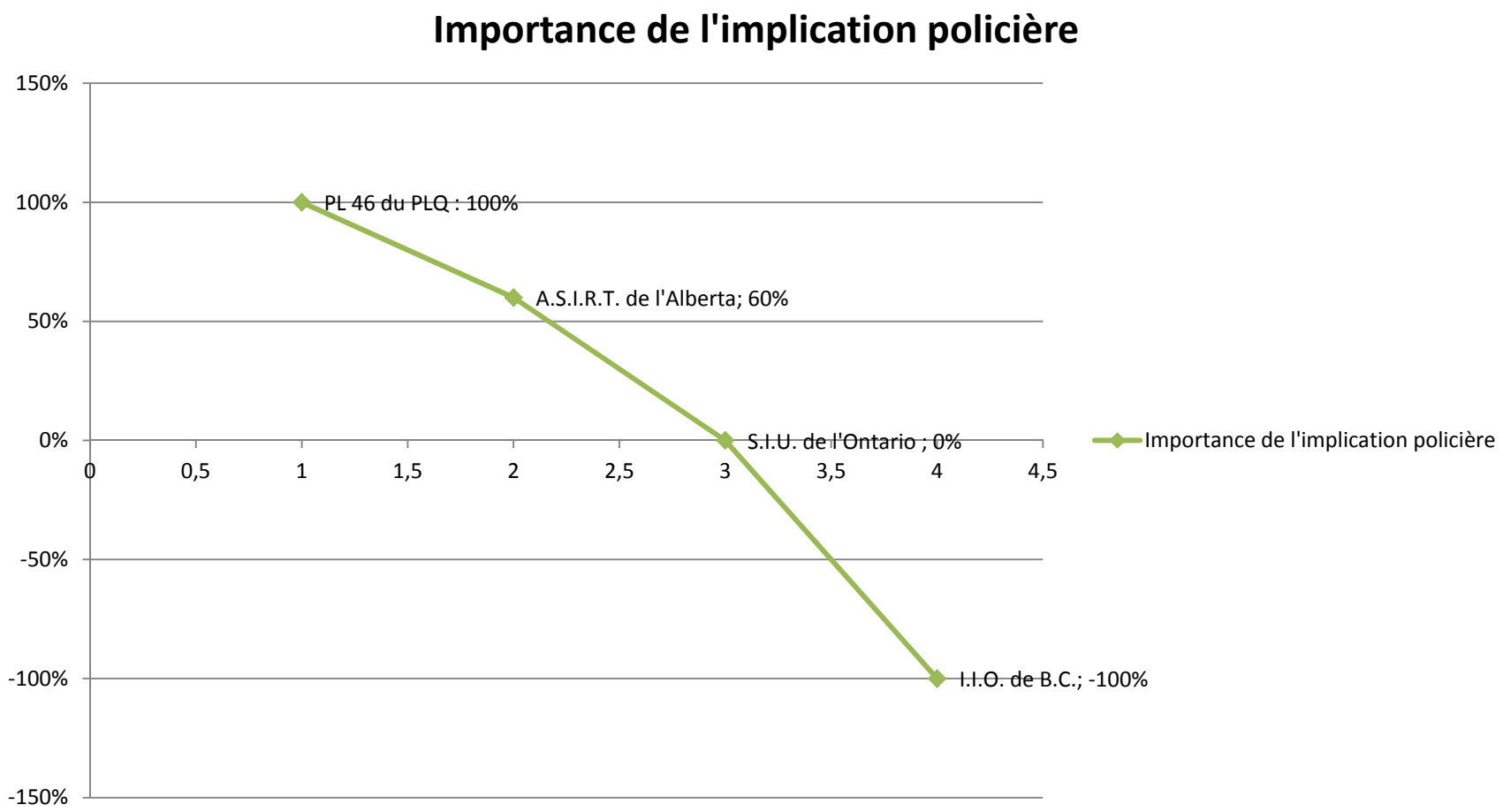

Sélection des enquêteurs

Protecteur du citoyen: à moyen terme, **une majorité de civils n'ayant jamais œuvré comme policiers** afin de garantir la confiance du public et l'atteinte de standards élevés d'indépendance et d'impartialité

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
Assemblée nationale
Québec

Sélection des enquêteurs

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

La Ligue des droits et libertés exige que **tous les enquêteurs soient des civils à l'exclusion d'anciens policiers.**

Sélection des enquêteurs

Selon la LDL, cette même exigence s'applique aux **services spécialisés** qui seront requis par le bureau.

L'ensemble du personnel du BEI doit être exempt de liens avec la police pour éviter toute situation de solidarité consciente ou inconsciente entre les membres du personnel et les corps policiers.

Sélection des enquêteurs

La Commission recommande :

- Que les enquêteurs du BEI doivent, pour la majorité, **n'avoir jamais été à l'emploi d'un service de police ;**
- Et que cette équipe d'enquêteurs peut, au besoin, s'adjoindre **d'ex-policiers à la condition que ceux-ci demeurent minoritaires en nombre et <u>qu'ils n'aient pas été à l'emploi d'un service de police depuis au moins 5 ans.</u>**

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec

Sélection des enquêteurs

Le BEI devrait être composé, en partie, de policiers actifs et ce, pour assurer «l'efficacité de l'enquête». Selon le Barreau du Québec «la présence de policiers actifs et de policiers à la retraite» peut «conférer au groupe chargé de l'enquête une expertise importante aux fins de son mandat». Pour terminer, le Barreau va jusqu'à exprimer sa préoccupation qu'**avec le projet actuel préconisant uniquement la composition civile du BEI, il y a eu lieu de craindre que «cela puisse avoir impact sur la rigueur de ces enquêtes…».**

Sélection des enquêteurs

Demandes de l'APPQ:

1) Que le projet de loi soit modifié afin que les enquêtes indépendantes soient faites par une équipe d'enquêteurs actifs;
2) <u>Subsidiairement,</u> présence de policiers actifs sur le BEI;
3) <u>Subsidiairement,</u> que la présence des enquêteurs retraités soit prédominante au BEI

Sélection des enquêteurs

Le SPVM croit que la création du BEI, et l'arrivée d'enquêteurs civils, permettra de rétablir la crédibilité du processus, aux yeux de l'opinion publique, **dans la mesure où le PL 12 misera également sur l'expertise policière nécessaire aux enquêtes indépendantes.**

Sélection des enquêteurs

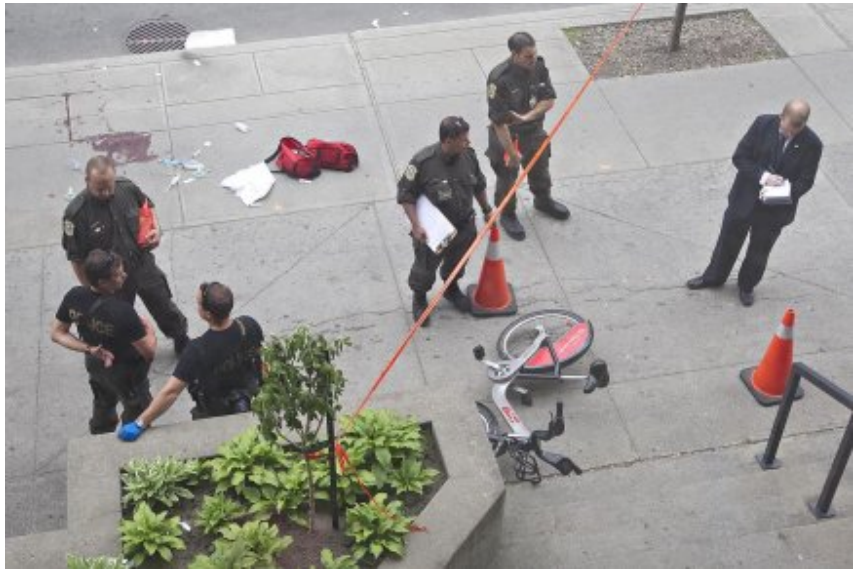

Dans cette perspective et en se basant sur des considérations touchant l'intervention policière, **le SPVM estime que <u>la présence de policiers expérimentés actifs</u> au sein des équipes de travail civiles favorisera la connaissance de certaines particularités du travail policier et permettra de mieux étoffer les rapports …**

En outre, cette présence d'enquêteurs policiers chevronnés enrichira la connaissance des équipes d'enquêteurs à l'égard de certaines réalités opérationnelles.

Mandat du BEI

Ce projet de loi introduit, dans la Loi sur la police, l'obligation de tenir une enquête indépendante dans tous les cas où, **lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en devoir décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier.** Le BEI aura pour mission de mener une telle enquête **ainsi que toute enquête que pourra lui confier le ministre de la Sécurité publique sur tout autre événement impliquant un agent de la paix ainsi que sur des allégations relatives à une infraction criminelle commise par un tel agent.**

Mandat du BEI

Selon le Protecteur du citoyen :

1. La notion de « blessure grave » devrait être définie à la Loi sur la police et devrait englober toute blessure susceptible d'avoir des répercussions significatives, incluant celles découlant d'une agression sexuelle.
2. Les blessures causées par un dispositif à impulsion électrique (*Taser*) devraient être incluses parmi les circonstances donnant lieu à l'ouverture d'une enquête indépendante.
3. Le Bureau devrait avoir le pouvoir de mener, de sa propre initiative, les enquêtes relevant de son mandat qui ne lui auraient pas été signalées et de commenter publiquement les éléments constatés dans le cadre de son mandat.

Mandat du BEI

Selon la LDL, le BEI devrait aussi avoir le mandat d'enquêter:

- Les allégations d'agression sexuelle;
- Lorsque les policiers omettent d'agir et que cette omission se solde par la mort d'une personne tel que le réclament les organismes qui viennent en aide aux femmes victimes de violence conjugale;

Mandat du BEI

Pour sa part, la S.Q. estime qu'il faut restreindre le mandat du BEI. L'article 289.3 devrait être davantage balisé car il peut viser non seulement toute autre infraction criminelle mais aussi pénale et concerner un agent de la paix qui n'est pas policier. Un tel système créerait un cercle dangereux où l'ajout de ressources entraînerait à son tour un besoin d'élargir les mandats dans des domaines d'enquêtes criminelles ou pénales dont s'occupent parfaitement les Affaires internes des corps de police.

Mandat du BEI – position du ministre

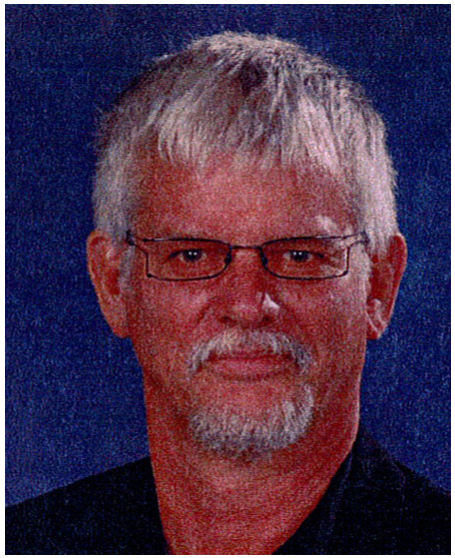

… pour 289.3 **je vais me battre bec et ongles pour ça demeure dans le projet de loi. Pourquoi?**

Parce qu'on a vécu très récemment des situations où on aurait eu besoin du Bureau des enquêtes indépendantes et de 289.3. Rappelons-nous l'affaire Davidson. Rappelons-nous l'enquête qui a cours présentement sur d'ex-dirigeants de la Sûreté du Québec.

Mandat du BEI – position du ministre

On a dû nommer, au pied levé, des agents de la paix pour mener à bien cette enquête qui aurait pu être confiée au Bureau des enquêtes indépendantes.

Je vous le dis, M. Côté, là, avec la précision que je viens de faire quant au fait que **289.1, 289.3, 289.6 ne seront applicables que dans le cadre des fonctions policières**, je vous le dis, je ne céderai pas sur 289.3, c'est absolument indispensable.

Mandat du BEI – position du ministre

Et c'est absolument indispensable. Et comme je ne suis pas capable de le définir plus précisément parce que je ne peux pas définir ce qui indéfinissable puis ce qui est imprévisible, je suis obligé de le laisser large comme ça. Mais vous voyez très précisément ce que j'ai en tête, et **il n'est absolument pas question de me donner quelques réserves ou quelques droits arbitraires d'intervenir dans la vie des policiers ou même au niveau de leur vie professionnelle, sinon <u>pour des cas exceptionnels</u> qui ne sont pas vraiment prévus dans aucune autre situation comme ceux que je viens d'évoquer.**

Déroulement des enquêtes

La Ligue des droits et libertés exige

- **la mise en isolement immédiate** de tout policier témoin et de tout policier impliqué ;
- leur interrogatoire **dans l'heure qui suit les incidents** à moins de circonstances clairement exceptionnelles et justifiables ;
- l'obligation pour tout policier témoin de collaborer pleinement à l'enquête assortie de sanction déontologique en cas de non-collaboration ;

Déroulement des enquêtes

La Commission recommande l'adoption de règles stipulant

- Que les policiers impliqués et témoins ne doivent pas communiquer entre eux avant d'avoir rencontré les enquêteurs du BEI ;
- Que les enquêteurs du BEI doivent obligatoirement interroger les policiers impliqués (témoins ou suspect) dès que possible et **dans un délai ne dépassant pas 24 heures après l'incident** ;
- Que l'on impose aux policiers impliqués et témoins l'obligation de remettre leur rapport **avant la fin de leur quart de travail** ;

Déroulement des enquêtes

Me Jean-Claude Hébert (consulté par l'APPQ):

Force est de constater que la comparaison du traitement réservé aux policiers visés par une enquête du BEI et celui qui est fait aux témoins devant une commission d'enquête écorne l'exigence de l'égalité de tous devant la loi. Dans un cas, jouissant de l'immunité, des témoins reconnaissent publiquement en toute impunité avoir commis des crimes graves à répétition. Dans l'autre cas, **présumés innocents (mais forcés de s'auto-incriminer par une procédure administrative), des policiers sont privés de l'immunité.**

Déroulement des enquêtes

Le législateur devrait profiter du débat parlementaire concernant le PL 12 pour corriger le traitement inéquitable réservé aux policiers visés par une enquête criminelle. **Concernant les rapports administratifs obligatoires, l'immunité devrait être reconnue dans la loi, comme c'est le cas pour les policiers rencontrés à titre de témoin.**

Cette modification est également justifiée par le changement de statut juridique d'une personne lors du processus d'enquête. D'abord rencontrée à titre de témoin, une personne devient souvent un suspect en cours d'interrogatoire.

Déroulement des enquêtes

C’est un secret de polichinelle que les enquêteurs expérimentés utilisent fréquemment le subterfuge du changement de statut de la personne rencontrée. Intervenant après la collecte de renseignements pertinents, les mises en garde usuelles faites à un suspect deviennent stériles. Pour tout dire, c’est une protection procédurale de pure forme, sans véritable portée.

Merci

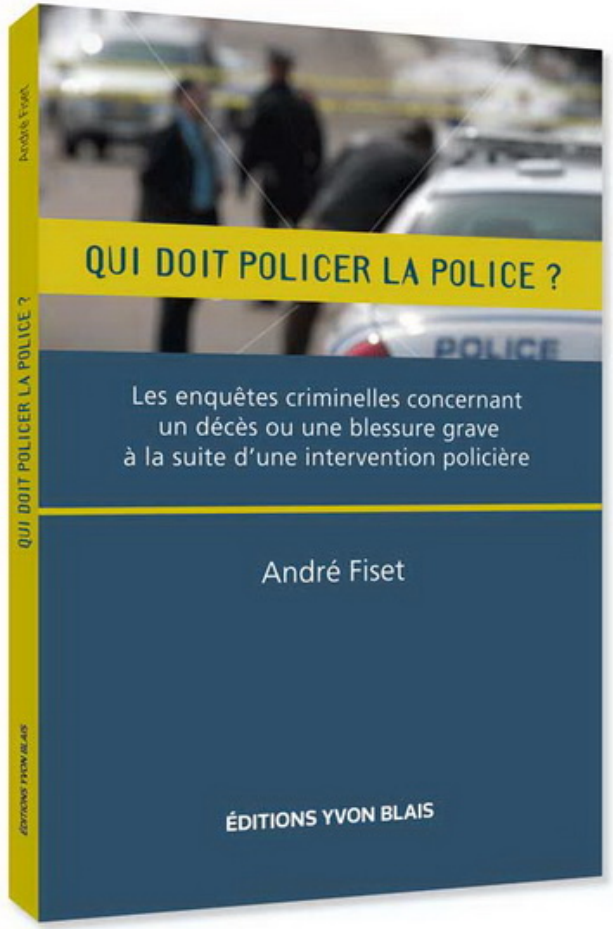

Me André Fiset, LL.M.

tél. bureau: (450) 937-3383

télécopieur: (450) 937-4128

cellulaire: (514) 475-1068

courriel:
afiset84@gmail.com